



Conseil économique et social

Distr. générale
6 novembre 2012

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-deuxième session

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Autres propositions

Amendements sémantiques

Communication du Gouvernement français et de la Commission Centrale de la Navigation du Rhin (CCNR)¹

<i>Résumé</i>	Le présent document vise à consolider les propositions de modifications ébauchées dans les documents de référence ci-dessous, pour une entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015
Résumé analytique :	Clarification de certaines expressions
Mesures à prendre :	Ajout de nouvelles définitions ; modification de définitions existantes
Documents de référence :	ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/26 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44, paragraphes 23 à 25 – Rapport du Comité de sécurité (21 ^{ème} session)

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/10.

I. Introduction

1. Lors des 20^{ème} et 21^{ème} sessions du Comité de sécurité (janvier et août 2012), il a été identifié un certain nombre de problèmes ou d'incohérences de terminologie dans la version française et, à un degré moindre, dans la version anglaise du Règlement annexé à l'ADN. Ces incohérences font l'objet d'une revue détaillée dans les tableaux intégrés au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/26.

2. Le présent document traduit cette revue détaillée en propositions concrètes de modifications au Règlement annexé, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, en prenant également en compte les positions du Comité de sécurité faisant l'objet des paragraphes 23 à 25 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44 – Rapport du Comité de sécurité (21^{ème} session).

II. Propositions de modifications dans la version française du Règlement annexé

3. En cohérence avec la suggestion du paragraphe 25 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44, dans la section 1.2.1 "Définitions", supprimer la définition :

« Citerne à cargaison (état) :

déchargée : vide, mais contenant de la cargaison restante

vide : sèche, mais non dégazée

dégazée : ne contenant pas de concentration mesurable de gaz dangereux ; »

4. Dans la section 1.2.1 "Définitions", ajouter la définition :

« Conception des citernes à cargaison :

1. Citerne à cargaison à pression : [texte à établir avec le concours des sociétés de classification recommandées ou voir pertinence de la définition "Citerne à pression" existante]

2. Citerne à cargaison fermée : [texte à établir avec le concours des sociétés de classification recommandées]

3. Citerne à cargaison ouverte avec coupe-flammes : [texte à établir avec le concours des sociétés de classification recommandées]

4. Citerne à cargaison ouverte : [texte à établir avec le concours des sociétés de classification recommandées] ; »

5. De manière optionnelle, dans la section 1.2.1 "Définitions", ajouter la définition

« Type de citerne à cargaison :

1. Citerne à cargaison indépendante : [définition existante dans la section 1.2.1]

2. Citerne à cargaison intégrale : [texte à établir avec le concours des sociétés de classification recommandées]

3. Citerne à cargaison avec parois indépendantes de la coque extérieure : [texte à établir avec le concours des sociétés de classification recommandées] ; »

6. A titre de documentation, et pour établir les définitions des points 4 et 5 ci-dessus jugées nécessaires, on pourra s'inspirer en tout ou partie des définitions figurant au chapitre 4 du Recueil IBC (Transports de produits chimiques en vrac), paru sous la résolution MEPC.119(52) :

« 4.1.1 Une citerne indépendante est une citerne de stockage de la cargaison qui n'est pas contiguë à la structure de la coque du navire ou qui ne fait pas partie de

cette structure. Elle est construite et installée de manière à ne pas être soumise, si possible, aux contraintes qui résultent des contraintes ou du mouvement de la coque adjacente (ou en tout cas de manière à n'en supporter qu'une partie). Une citerne indépendante n'est pas un élément essentiel à l'intégrité de la structure de la coque du navire.

4.1.2 Une *citerne intégrale* est une citerne de stockage de la cargaison qui fait partie de la coque du navire et est soumise aux mêmes sollicitations que celles qui s'exercent sur la structure adjacente de la coque. Une citerne intégrale est normalement essentielle à l'intégrité de la structure de la coque du navire.

4.1.3 Une *citerne de gravité* est une citerne dont la pression de calcul n'est pas supérieure à 0,07 MPa (pression manométrique) au sommet de la citerne. Une citerne de gravité peut être soit intégrale soit indépendante. Les citernes de gravité doivent être construites et éprouvées conformément aux normes reconnues et compte tenu de la température de transport et de la densité relative de la cargaison.

4.1.4 Une *citerne à pression* est une citerne dont la pression de calcul est supérieure à 0,07 MPa (pression manométrique). Une citerne à pression est indépendante et doit avoir une configuration telle que les critères de conception d'un récipient sous pression puissent lui être appliqués conformément aux normes reconnues. »

7. Dans les légendes des 11 schémas figurant à la définition "Types de bateaux" dans la section 1.2.1, remplacer "*Etat des citernes à cargaison*" par "*Conception des citernes à cargaison*".

8. Au 1.6.7.1.2 b), remplacer "... *d'un état de citerne à cargaison ...*" par "... *d'une conception de citerne à cargaison ...*" et « état » par « conception ».

[Ne concerne pas le texte anglais.]

9. Dans l'entête de colonne (7) des tableaux du 1.6.7.4.2, remplacer "*Etat de la citerne à cargaison*" par "*Conception de la citerne à cargaison*" (13 occurrences dans l'ADN 2011).

[Ne concerne pas le texte anglais.]

10. Remplacer le texte explicatif relatif à la colonne (7) précédant le tableau C du Chapitre 3.2 (sous-section 3.2.3.1 dans l'ADN 2013) par le texte suivant :

« Colonne (7) "Conception de la citerne à cargaison"

Contient des informations concernant la conception de la citerne à cargaison (voir section 1.2.1 "Définitions") :

1. Citerne à cargaison à pression
2. Citerne à cargaison fermée
3. Citerne à cargaison ouverte avec coupe-flammes
4. Citerne à cargaison ouverte »

11. Dans la mesure où le point 5 du présent document est jugé pertinent, remplacer le texte explicatif relatif à la colonne (8) précédant le tableau C du Chapitre 3.2 (sous-section 3.2.3.1 dans l'ADN 2013) par le texte suivant :

« Colonne (8) "Type de citerne à cargaison"

Contient des informations concernant le type de la citerne à cargaison (voir section 1.2.1 "Définitions") :

1. Citerne à cargaison indépendante
2. Citerne à cargaison intégrale
3. Citerne à cargaison avec parois indépendantes de la coque extérieure »

12. Dans l'entête de colonne (7) du tableau C du Chapitre 3.2 (sous-section 3.2.3.2 dans l'ADN 2013), remplacer "*Etat de la citerne à cargaison*" par "*Conception de la citerne à cargaison*" (48 occurrences dans l'ADN 2011).

[Ne concerne pas le texte anglais.]

13. Au 8.2.2.3.3 et au 8.2.2.3.4, remplacer "...avec un état de citerne à cargaison ..." par "... avec une conception de citerne à cargaison ..." (dans l'ADN 2011, 1 occurrence au 8.2.2.3.3 et 1 occurrence au 8.2.2.3.4).

[Ne concerne pas le texte anglais.]

14. Dans la rubrique 5 du modèle de certificat d'agrément du 8.6.1.3, et dans la rubrique 5 du modèle de certificat d'agrément provisoire du 8.6.1.4, remplacer "*Etat des citernes à cargaison*" par "*Conception des citernes à cargaison*".

[Ne concerne pas le texte anglais.]

15. Dans la rubrique 5 du modèle de certificat d'agrément du 8.6.1.3, et dans la rubrique 5 du modèle de certificat d'agrément provisoire du 8.6.1.4, remplacer "*Cargo tank designs*" par "*Cargo tank design*".

[Ne concerne pas le texte français.]

III. Autres propositions de modifications

16. Les tableaux intégrés au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/26 avaient mis également en évidence une erreur figurant au B du 3.2.4.3 :

Le paragraphe B est respectivement intitulé :

« B. Colonne 9: Détermination de l'état de la citerne à cargaison » .

Le contenu de ce paragraphe B, qui se rapporte à la colonne (9) du tableau C du Chapitre 3.2 traite de toute évidence de l'équipement des citernes à cargaison, il est proposé d'adopter les intitulés suivants :

« B. Colonne 9: Détermination de l'équipement de la citerne à cargaison » .

IV. Conclusion

17. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance des propositions contenues dans le présent document et à leur donner la suite qu'il jugera appropriée.